



Arrêt

**n° 131 865 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire (*sic*) Annexe 20 prise (...) en date du 26 mai 2014 (...) et l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 avril 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 janvier 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a été délivré le 4 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 7 juin 2012, les parents de la requérante ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants, y compris la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois

sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré notamment à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un courrier daté du 15 juin 2012, les parents de la requérante ont introduit en leur nom et au nom de leurs enfants, y compris la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 31 août 2012.

1.5. En date du 18 janvier 2013, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi a été introduite par les parents de la requérante, en leur nom et au nom de leurs enfants, laquelle demande a été déclarée irrecevable le 20 février 2013.

1.6. Par un courrier daté du 22 mai 2013, les parents de la requérante ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, dont la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 juillet 2013.

1.7. En date du 5 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.8. En date du 23 novembre 2013, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Soumagne avec Monsieur [D. F.], de nationalité belge.

1.9. Le 28 novembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.10. En date du 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 27 mai 2014.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 28.11.2013 en qualité de conjointe de Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, Madame [K.] est âgée de 19 ans et n'atteint pas l'âge légal requis qui est de 21 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.11. En date du 26 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante, lui notifié le 27 mai 2014.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

La ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans (trois ans) sur le territoire pris en date du 05.07.2013 et notifié le 17.07.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cette décision et réside encore illégalement sur le territoire.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

Dans l'intitulé de sa requête, la requérante sollicite l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire (*sic*) Annexe 20 prise (...) en date du 26 mai 2014 (...) et l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, a été pris en date du 26 mai 2014 sous la forme d'une annexe 13 prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, 12°, de la loi, aux motifs que « La ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans (trois ans) sur le territoire pris en date du 05.07.2013 et notifié le 17.07.2013 ». Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, soit une décision distincte reposant sur des motifs de droit et de fait propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 mai 2014, le présent recours est irrecevable. Les arguments y afférents exposés en termes de requête ne seront dès lors pas analysés.

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante a soutenu que les décisions attaquées étaient connexes dès lors que l'ordre de quitter le territoire se référait à la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil ne peut toutefois que constater que cet argument manque en fait.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également (...) des articles 40 bis, 40 ter et 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 mais également la directive européenne sur le regroupement familial 2003/86/CE, et les articles 3 et 8 de la CEDH et les articles 7 et 9 de la Charte des Droits Fondamentaux ».

La requérante « ne conteste pas être âgée de moins de 21 ans mais estime que cette disposition prévue au niveau de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 est contraire à l'esprit de la Directive Européenne sur le regroupement familial », et rappelle « la notion de regroupement familial au sens de la Directive Européenne 200386/CE (...) ». Elle relève que « selon l'esprit de la directive, il ne peut être admis dans le chef d'un état membre de procéder à des discriminations au niveau de l'âge dans le cadre de sa législation au niveau du regroupement familial » et estime qu'« en imposant cette condition d'âge

de 21 ans, la loi du 15/12/1980 impose une condition alors que le texte européen insiste sur le fait qu'on ne peut discriminer au niveau de l'âge ». La requérante considère également « qu'en lui imposant cette condition, l'Office des Etrangers porte atteinte de manière disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH mais également l'article 7 (*sic*) de la Charte et lui cause par la même occasion un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH », et qu' « il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner l'atteinte éventuelle qui pourrait être portée à son droit au respect de la vie privée et familiale protégée à l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute qu' « en séparant de cette façon pendant un temps pour le moins long les époux, il y a manifestement une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH », et reproduit des extraits d'un arrêt n° 98 175 rendu le 28 février 2013 par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel l'article 40^{ter} de la loi, en ce qu'il prévoit une condition d'âge minimum, « est contraire à l'esprit de la Directive Européenne sur le regroupement familial [Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial visée au moyen] », le Conseil observe que ladite Directive n'est pas applicable à la situation de la requérante. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, la requérante ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son conjoint de nationalité belge, elle ne peut dès lors revendiquer l'application de cette Directive à son cas d'espèce. En tout état de cause, le Conseil note que, contrairement à ce que soutient la requérante, la Directive 2003/86/CE précitée autorise les Etats membres à prévoir une condition d'âge dans leur législation, l'article 4.5 de ladite Directive indiquant ce qui suit : « Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant ».

En ce qui concerne l'argumentaire afférent aux articles 7 de la Charte des droits fondamentaux et 8 de la CEDH, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que l'acte entrepris n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche la requérante de poursuivre une vie privée et familiale en Belgique. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 98 175 du 28 février 2013, dont des extraits sont reproduits en termes de requête, la requérante reste en défaut de préciser en quoi son enseignement serait applicable à son cas d'espèce, d'autant plus que l'acte litigieux consistait en une « décision mettant fin à un séjour acquis » assortie d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

In fine, s'agissant de l'article 3 de la CEDH dont elle ne craint pas de soulever la violation, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a de toute évidence pas saisi la portée et la teneur de cette disposition qui implique un degré de gravité certain qui fait manifestement défaut en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT